

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

La Métropole BORDEAUX METROPOLE, Etablissement public de coopération intercommunale, situé Esplanade Charles-de-Gaulle, 33 045 Bordeaux cedex, représentée par Madame Christine Bost, présidente de Bordeaux Métropole, habilitée à l'effet des présentes par délibération n°..... en date du 7 juin 2024,

D'UNE PART

ET :

La société DEGREMONT FRANCE, SAS dont le Siège social est situé Tour CB21 16, place de l'Iris – 92040 PARIS LA DEFENSE Cédex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 421 287 178, représentée par Mr Gérard ALARY, en qualité de Directeur, habilité aux fins de signature des présentes.

La société SPIE BATIGNOLLES GENIE CIVIL (anciennement dénommée Spie batignolles TPCI), SA dont le siège social est situé 30 Avenue du Général Gallieni, 92000 Nanterre, immatriculée au RCS de Nanterre, sous le n° 428 637 987, représentée par M Guillaume Galant, Directeur opérationnel Industrie, habilité à l'effet des présentes

D'AUTRE PART

Ci-après dénommées ensemble « Les Parties »

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

BORDEAUX METROPOLE vient aux droits de la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, maître d'ouvrage d'une opération d'extension de la Station d'épuration dite du Clos de Hilde.

Elle a confié la conception et la réalisation des travaux par un marché conclu avec un Groupement conjoint momentané d'entreprises composé des sociétés DEGREMONT FRANCE (mandataire), SPIE BATIGNOLLES GENIE CIVIL AMEC SPIE SUD-OUEST et ECCTA INGENIERIE.

La réception des travaux a été prononcée sous réserve par procès-verbal en date du 20 décembre 2007 et l'essentiel des réserves a été levé selon procès-verbal du 4 avril 2008.

L'exploitation de l'usine a été assurée successivement par :

- la société LYONNAISE DES EAUX, aux droits de laquelle vient la société SUEZ EAU FRANCE ;
- à partir du 1^{er} janvier 2013 par la SOCIETE DE GESTION DE L'ASSAINISSEMENT DE BORDEAUX METROPOLE (filiale de SUEZ EAU FRANCE);
- depuis le 1^{er} Janvier 2020, par la société d'assainissement de Bordeaux Métropole - SABOM (filiale de VEOLIA)

Des désordres sont apparus à partir de 2015 et en particulier :

- l'abrasion du béton sur les décanteurs lamellaires et les canaux des bâtiments n° 21 et 22 ou appelés DENSADEGS C,D & E, la présence d'infiltrations au niveau de l'escalier Ouest d'accès au 1^{er} étage, ainsi que la présence de fissures en pied de voile béton sur les bio filtres E et I dans le bâtiment n° 32,
- sur les canalisations véhiculant du biogaz, consistant en un déboîtement d'une canalisation de refoulement des compresseurs de brassage du digesteur (PEHD DN 150) au pied de la façade Ouest du bâtiment n° 71 et absence de l'apposition du sigle NF-Gaz sur les conduites PEHD Biogaz en place.

C'est dans ce contexte que BORDEAUX METROPOLE a sollicité du juge des référés du Tribunal administratif de Bordeaux, la désignation d'un Expert judiciaire par requête en référé datée du 25 juillet 2017.

Il a été fait droit à cette demande par ordonnance n°1703159 rendue le 12 janvier 2018 désignant Monsieur Claude EXPERT en qualité d'Expert judiciaire.

Compte tenu de la criticité en termes de sécurité et de continuité d'exploitation liée à la conduite de Biogaz, BORDEAUX METROPOLE, DEGREMONT FRANCE et l'APAVE SUD EST (contrôleur technique) se sont entendues sur un premier accord transactionnel le 28 mars 2019 définissant un protocole de remplacement de la conduite, sans attendre les conclusions de l'expertise judiciaire.

Les travaux de remplacement de la conduite biogaz définis par cet accord ont été achevés le 17 août 2020 et la conduite remise en service, permettant la pérennisation à ce titre du fonctionnement de l'installation.

L'expert Judiciaire a donc limité ses investigations à l'abrasion des bétons des décanteurs lamellaires et des canaux des bâtiments 21 et 22.

Il a déposé son rapport le 4 février 2020.

L'expert a constaté la matérialité des désordres et indiqué que « *si après 11 ans d'utilisation les dégradations ne compromettent pas la solidité de l'immeuble et ne le rendent pas impropre à destination, l'altération en profondeur de la matrice liante au fil des ans pourrait compromettre sa solidité* ».

Il a imputé les désordres à une *vraisemblable* attaque par acide sulfurique H2 SO4, et à « *un défaut dans les préconisations avant travaux* », précisant que « *les responsabilités des concepteurs/réalisateurs, les entreprises DEGREMONT et SPIE BATIGNOLLES ainsi que le groupement de maîtrise d'œuvre DEGREMONT/SBTPCI/AMEC SPIE sont engagées dans la cause du désordre* ».

L'expert a chiffré les travaux par référence à un devis FREYSSINET pour un montant de 495 389 euros HT, soit 594 466,80 euros TTC.

Au regard :

- des conclusions de l'expert judiciaire et des interprétations divergentes qu'elles étaient susceptibles d'appeler des Parties,
- de la nécessité technique de compléter la solution de réparation retenue par l'expert,
- du retour d'expérience lié à la mise en œuvre de l'accord transactionnel conclu le 28 mars 2019
- de la longueur, du coût et de l'aléa associé à toute procédure judiciaire au fond

les Parties se sont rapprochées et sans aucune reconnaissance réciproque de responsabilité, ont mené entre elles des discussions aux termes desquelles elles ont convenu des termes du présent accord, basé sur des concessions réciproques.

Ceci exposé, les Parties sont convenues de ce qui suit.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent accord transactionnel porte sur les dégradations des parois bétons des ouvrages et canaux annexes caractérisées dans le cadre de l'expertise judiciaire menée par Mr Claude EXPERT.

La société DEGREMONT FRANCE considère qu'il convient de retenir une solution technique tenant à mettre en œuvre un béton Alumineux résistant à l'attaque Biogénique, sur les zones d'ouvrages affectées par une attaque biogénique en tenant compte des éléments détaillés dans **l'Annexe 2**, sur les ouvrages suivants :

- Les parois intérieures des ouvrages et du canal de reprise central pour les DENSADEGS C, D & E
- Les parois intérieures des 2 canaux communs de reprise des eaux de sortie et Bypass des DENSADEGS C, D & E.

Selon les modalités suivantes :

- ⇒ dépose et repose des passerelles Aluminium et des goulottes de reprise des eaux décantées pour permettre la parfaite réalisation des travaux,
- ⇒ Réparation des parties d'ouvrages endommagées,
- ⇒ amélioration à l'ouvrage par la mise en place d'un mortier présentant une résistance chimique supérieure à celle du XA2 prévu au marché, puisque la valeur de résistance pour ce type de mortier alumineux est de l'ordre de 500ppm d'H₂S,
- ⇒ réparation de la zone de marnage des parois intérieures des DENSADEGS par la mise en œuvre du mortier ciment Alumineux sur les parties d'ouvrages endommagées.
- ⇒ Une hydrodémolition des parois béton, avec le retrait minutieux des gravats,
- ⇒ Une réparation par projection de mortier ciment alumineux sur une épaisseur moyenne de 30mm sur les canaux de reprise de chaque DENSADEGS et sur les 2 canaux communs
- ⇒ Un déplacement des câbles électriques de l'installation présents dans les canaux de reprise des DENSADEGS pendant les travaux et la repose de cheminements sur les ouvrages.

Les **Annexes 3 et 4** détaillent les aspects organisationnels des travaux de réparation :

- ⇒ période de préparation de 1 mois,
- ⇒ période de réalisation des travaux après concertation de la police de l'eau et afin de minimiser l'impact sur le milieu naturel avec un phasage en 4 étapes :
 - 3 périodes avec une capacité réduite de l'installation avec l'arrêt d'un seul ouvrage à la fois sur une durée unitaire estimée à 8 semaines,
 - Puis une marche dégradée de l'installation avec 2 DENSADEGS arrêtés impliquant un by-pass partiel possible sur une durée maximale de 5 semaines.

L'**Annexe 5** détaille à titre indicatif le coût estimatif de l'ensemble des opérations à réaliser.

ARTICLE 2 – CONCESSIONS RECIPROQUES

2.1 Engagements de la société DEGREMONT FRANCE

La société DEGREMONT FRANCE s'engage à réaliser ou faire réaliser sous sa responsabilité exclusive et hors responsabilité de la société SPIE BATIGNOLLES GENIE CIVIL les travaux prévus au présent protocole et à ses annexes.

Aussi, et sans que cette énumération ne soit exhaustive, elle s'engage à :

- tenir compte dans la conception et l'exécution des travaux des observations reçues du contrôleur technique et du contrôleur extérieur mandatés par BORDEAUX METROPOLE, et intégrer cette contrainte à l'ensemble des contrats conclus
- financer la mission de maîtrise d'œuvre pour permettre la préparation du chantier, et la direction de travaux de réparation des canaux, confiée à la société ALTEREO
- financer les travaux de réparation des parties d'ouvrages affectées par l'attaque Biogénique des canaux de reprise et des canaux communs, confiés à la société COFEX LITTORAL
- financer le déplacement des câbles électriques circulant dans les canaux de reprise et à les installer sur des cheminements sur l'ouvrage, confiés à la société SANTERNE
- piloter, et coordonner les travaux et prestations, après information des représentants de BORDEAUX METROPOLE et de son exploitant SABOM, sur la base du phasage et du planning annexés,
- prendre en charge l'ensemble des démarches assurant une parfaite coordination avec l'exploitant et tenant en particulier compte de ses contraintes d'exploitation, lesquelles devront au besoin conduire à des adaptations du phasage des travaux tel que prévu à ce jour en annexe
- diriger le processus de réception des ouvrages avec les entreprises intervenues sous sa responsabilité, après y avoir convoqué la Métropole et son exploitant ;
- remettre à la Métropole les ouvrages achevés et exempts de toute réserve ;
- fournir dans le cadre du DOE, tous les documents d'études, de contrôle qualité, de suivi photographique de l'avancement des travaux de réparation et toute la documentation technique détaillée des matériaux mis en œuvre.

2.2 Engagements de la société SPIE BATIGNOLLES GENIE CIVIL

La société SPIE BATIGNOLLES TPCI n'est pas intervenue dans la conception et l'organisation de la solution de réparation et n'interviendra pas dans l'exécution des travaux de réparation des ouvrages.

Elle s'engage à participer au financement des opérations de réparation engagé par DEGREMONT FRANCE, pour mettre un terme définitif à ce litige.

Sa participation globale, forfaitaire et définitive s'élèvera à la somme de 100.000 € HT qui sera réglée par virement sur le compte de la société DEGREMONT FRANCE de la façon suivante :

30 % à la signature du présent protocole

40% à la fin des travaux du 1° DENSADEG

30 % dans les quinze jours de la réception d'un PV de réception sans réserve.

2.3 Engagements de BORDEAUX METROPOLE

BORDEAUX METROPOLE s'engage à prendre en charge les frais et démarches associés :

- aux déclarations nécessaires auprès des services de l'Etat afin d'obtenir les autorisations de rejet et de réalisation des travaux selon le phasage prévu au protocole, et à en tenir informées les autres parties,
- à la mission de contrôle technique, selon le détail précisé en annexe 2
- à la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS), en cohérence avec le plan de prévention de la société SABOM,
- à la mission de contrôle de qualité externe à l'entreprise, selon le détail précisé en annexe 2
- à la dépose/repose des goulottes ou passerelles,
- à la fourniture pour les besoins du chantier de l'eau de qualité potable et l'énergie sur la durée du chantier.

BORDEAUX METROPOLE s'engage à ne répercuter aux entreprises aucun frais consécutif lié à la mise à disposition et à la vidange des ouvrages à réparer ou à toute disposition particulière d'exploitation nécessitée par la réalisation des travaux ou tout autre frais lié à la baisse des performances de l'usine pendant les travaux, sous réserve du respect par les entreprises des modalités, délais et phasages prévus au présent protocole.

Les contrats de contrôle technique et de contrôle extérieur conclus pas BORDEAUX METROPOLE tiendront compte d'une augmentation potentielle des surfaces à contrôler, par rapport au prévisionnel estimé à date par DEGREMONT et qui pourrait résulter des diagnostics menés par DEGREMONT.

DEGREMONT prenant à sa charge dans une telle hypothèse les autres conséquences financières associées le cas échéant à ces surfaces supplémentaires.

BORDEAUX METROPOLE conservera enfin à sa charge les frais d'expertise judiciaire taxés et liquidés à la somme de 30.734,27 euros TTC.

ARTICLE 3 – EFFETS

3.1 Les parties sont pleinement remplies de leurs droits et conviennent que le présent Protocole met un terme au litige qui les oppose concernant les dégradations des bétons des ouvrages DENSADEGS C, D & E et des canaux annexes constatées dans le cadre de l'expertise Judiciaire menée par Mr Claude EXPERT.

Partant, elles renoncent expressément à engager et/ou à initier les unes contre les autres et/ou contre tout tiers auxquels les constructeurs seraient unis par contrat, toutes réclamations et/ou actions, de quelque nature qu'elles soient, y compris judiciaires, qui trouveraient leur source dans les faits exposés dans le cadre du présent protocole et plus globalement en rapport avec les Dégradations des Bétons des ouvrages DENSADEGS C, D & E, et leurs canaux associés, tels que connues au jour de la signature des présentes.

Cet engagement s'entendant sous réserve que les réparations prévues au présent protocole et exécutées par les sociétés proposées par la société DEGREMONT FRANCE donnent entière satisfaction à BORDEAUX METROPOLE.

Compte tenu de l'exécution des travaux de réparation financés par la société DEGREMONT FRANCE, BORDEAUX METROPOLE renonce expressément et de façon définitive à toutes actions de quelque nature que ce soit y compris judiciaire, à l'encontre de la société SPIE BATIGNOLLES GENIE CIVIL et DEGREMONT France qui trouveraient leur source dans les faits exposés dans le cadre du présent protocole et plus globalement en rapport avec les Dégradations des Bétons des ouvrages DENSADEGS C, D & E, et leurs canaux associés, tels que connues au jour de la signature des présentes.

Il est expressément précisé que la Métropole sera le bénéficiaire exclusif de la garantie décennale attachée aux travaux de réparation des Bétons à partir du procès-verbal de réception des ouvrages réparés.

Il est convenu entre les parties, compte-tenu de ce que la maîtrise d'oeuvre sera réalisée par la ALTEREO et les travaux de réparation par la société COFEX LITTORAL, que DEGREMONT intègre à leur contrat une obligation d'intervention dans les conditions définies par les articles 1792 et suivants du Code civil, et la souscription d'une assurance couvrant le risque associé.

DEGREMONT s'engageant en particulier en cas de survenance d'un désordre affectant les travaux de réparation du béton objet du protocole et survenant à compter de la réception des travaux de réparation et pendant la période de garantie décennale, sur simple information de la Métropole, à mener les démarches nécessaires pour la coordination et le pilotage du traitement des désordres.

Dans un délai de 60 jours suivants la signature du protocole, la société DEGREMONT remettra à la Métropole les attestations d'assurance spécifiques au chantier pour COFEX LITTORAL et ALTEREO, précisant que la Métropole bénéficie le cas échéant d'un recours direct contre les assureurs.

3.2 BORDEAUX METROPOLE informera la société DEGREMONT FRANCE dès obtention de l'ensemble des autorisations auprès des services de l'Etat, pour démarrage des travaux.

3.3 Dans un délai de 20 jours suivant la date d'achèvement des travaux, un PV de réception sera dressé entre la société DEGREMONT FRANCE et les entreprises intervenues sous sa responsabilité. La Métropole et son exploitant étant convoqués à ces opérations.

Un PV de remise des ouvrages sera dressé par les parties une fois toutes les éventuelles réserves levées.

Il vaudra point de départ de la garantie décennale dont bénéficiera BORDEAUX METROPOLE sur les réparations engagées.

ARTICLE 4 – FRAIS ET HONORAIRES

Chacune des Parties au Protocole déclare expressément faire siens les frais et honoraires engagés au cours du litige les ayant opposées, ainsi que les frais et honoraires relatifs au présent Protocole.

ARTICLE 5 – LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Les Parties conviennent que le présent Protocole est soumis à la Loi française.

De convention expresse, toutes difficultés dans l'exécution et/ou interprétation du présent Protocole est soumise à la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITE

Sous réserve de l'accord exprès des autres parties, les parties s'interdisent de divulguer à des tiers le présent protocole, sauf à ce que ses obligations légales et réglementaires le leur imposent (information de l'organe délibérant, contrôle de légalité, candidats consultés dans le cadre d'une procédure de publicité et de mise en concurrence) ou encore au regard de la nécessité pour chacun de faire valoir ses droits, tels qu'ils résultent des présentes.

A ce titre, chacune d'entre elle s'interdit notamment de communiquer ou de diffuser de sa propre initiative le présent protocole, de sorte qu'il n'en résulte aucune atteinte à l'image ou à la réputation des autres parties.

Au cas où l'une des Parties serait contrainte à dévoiler des informations et documents relevant du présent accord, elle en avisera les autres Parties immédiatement.

Dès à présent les signataires prennent acte que les termes du présent protocole seront soumis à examen des élus métropolitains et que le protocole sera transmis à Monsieur le Préfet de la Gironde au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 – CAPACITÉ DES PARTIES

Les Parties conviennent expressément que le Préambule du présent Protocole fait Partie intégrante du Protocole et que son contenu a été avalisé par toutes les Parties.

Chaque Partie déclare, en ce qui la concerne, que :

- a) Elle a la pleine capacité de jouir et dispose de toutes les autorisations nécessaires pour conclure le Protocole et remplir les obligations qui en découlent ;
- b) La signature du Protocole ainsi que l'exécution des obligations qui en découlent ont été régulièrement autorisées par ses organes sociaux compétents et ne requièrent aucune

autorisation d'aucune autorité compétente (notamment quant à leur validité ou leur exécution) qui n'ait été préalablement obtenue.

La signature du Protocole et les obligations qui en découlent ne sont pas contraires ni ne violent une disposition statutaire, législative ou réglementaire applicable et ne sont pas interdites par d'autres conventions ou engagements auxquelles elle serait Partie.

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE

Les Parties élisent domicile en leur siège respectif pour l'exécution du Présent Protocole.

ARTICLE 9 – TRANSACTIONS

Sans valoir reconnaissance de par chacune des Parties du bien-fondé des prétentions et positions de l'autre, le présent accord, obtenue par voie de concessions réciproques, constitue une transaction régie par les Articles 2044 et suivants du Code civil, et notamment 2052 et a entre les Parties signataires autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Fait en 3 exemplaires originaux, remis à chacune des Parties dès signature

BORDEAUX METROPOLE

Mme Christine Bost,

Présidente de Bordeaux Métropole

Le :

DEGREMONT France

Nom :

Le :

SPIE Batignolles Génie Civil

Nom :

Le :

¹ Faire précéder la signature de la mention « *Lu et approuvé, Bon pour transaction* » et apposer le cachet de l'entreprise

ANNEXES

- Annexe 1 :** Rapport d'investigation du LHERM
- Annexe 2 :** Descriptif des travaux
- Annexe 3 :** Phasage des travaux
- Annexe 4 :** Planning des travaux
- Annexe 5 :** Répartition des dépenses